



Décision administrative

Présidence des organes de travail du Processus de Kimberley

1. Procédures de désignation du président et du vice-président du KP

Le président et le vice-président du Processus de Kimberley sont désignés pour un mandat d'un an, sur décision consensuelle prise au cours de la plénière par les participants au PK s'étant portés volontaires pour la présidence et la vice-présidence du KP.

L'ancien vice-président du PK devient président du PK conformément à la procédure établie lors de la décision administrative « Mandat du président et du vice-président du processus de Kimberley », prise à Jérusalem en 2010.

2. Procédure d'approbation de la nomination des présidents et des vice-présidents des groupes de travail du KP 2.1. Sélection des présidents et vice-présidents des groupes de travail :

À la fin de la troisième année de service du président actuel et du vice-président, les groupes de travail du KP sollicitent des volontaires pour occuper les postes de président et de vice-président. Les nouveaux présidents et le vice-présidents assument la présidence / vice-présidence une fois les mandats du président et du vice-président précédents terminés. Les présidents et vice-présidents des groupes de travail devraient être sélectionnés selon les procédures suivantes :

1. Un groupe de travail peut considérer un ou plusieurs volontaires, choisir par consensus un candidat à recommander pour approbation lors de la Plénière ou proposer un candidat à la Plénière pour approbation. Lors de l'examen des présidences potentielles, les vice-présidents membres d'un organe de travail doivent prendre en compte les contributions individuelles apportées par un candidat au sein d'un organe de travail au cours de l'année ; toutefois, les nominations à titre personnel par des personnes non membres d'un groupe de travail devraient également être autorisées.

2. Les participants, ou observateurs, le cas échéant, souhaitant occuper le poste de président ou de vice-président des organes de travail doivent adresser leurs lettres officielles confirmant leur candidature au président ou au vice-président au plus tard 30 jours avant la date d'ouverture de la réunion intersessionnelle. Si aucune personne ne postule au poste de président ou de vice-président d'un groupe de travail avant cette date, le président ou le vice-président actuel, ou les deux, selon les cas, continueront à occuper le poste pour une année supplémentaire, et ce jusqu'à la période de candidature suivante.

3. Le président et le vice-président des groupes de travail devraient être approuvés par la plénière sur la base d'une recommandation de l'organe de travail en question et sous réserve d'un consensus.

2.2. Mandats des présidents et vice-présidents des groupes de travail

1. Le président et le vice-président des groupes de travail sont choisis pour un mandat de trois ans, sauf dans les cas prévus à la p.2.1.2. Les présidents et vice-présidents des organismes de travail peuvent déposer à nouveau leur candidature.

2. Jusqu'à ce qu'un nouveau président soit choisi et approuvé par la plénière conformément à la procédure décrite à la p.2.1., le précédent président du groupe de travail continuera à assurer la présidence afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'organe de travail.

3. Le président / vice-président d'un groupe de travail reste membre de cet organe de travail après la fin de son mandat et devrait travailler pour assurer la transition avec le président ou le vice-président étant son successeur.

4. Les présidents et les vice-présidents peuvent renoncer volontairement à la présidence ou à la vice-présidence. Il est toutefois préférable qu'un président ou un vice-président s'abstienne de ce faire en cours d'exercice.

5. Les présidents des groupes de travail peuvent (sans modifier le mandat des groupes de travail) définir des tâches particulières pour les vice-présidents, avec l'accord du vice-président concerné.

6. Les vice-présidents ne succèdent pas automatiquement aux présidents actuels des groupes de travail. Les vice-présidents ne peuvent succéder aux présidents actuels des organes de travail qu'en passant par le processus de sélection et d'approbation de la plénière.

7. Si les présidents ou les vice-présidents des groupes de travail ne satisfont pas aux exigences minimales du SCPK, font l'objet de sanctions de l'ONU ou toute autre décision administrative imposant des mesures restrictives dans le cadre du PK, la présidence sera alors déterminée par le Comité de la participation et de la présidence.

3. Limites possibles liées à la présidence des groupes de travail du PK

Les présidents des groupes de travail du PK doivent se conformer aux exigences minimales du SCPK et ne doivent pas être soumis à des sanctions de l'ONU ou à toute autre décision administrative imposant des mesures restrictives dans le cadre du PK.

Un participant ou un observateur ne devrait pas présider plus d'un groupe de travail, sauf dans le cas des postes du président du PK, du vice-président du PK et du président du comité de la participation et de la présidence. Dans le cas où aucun participant ou observateur ne se porte volontaire pour présider un groupe de travail, un participant ou un observateur présidant un autre groupe de travail peut alors se porter candidat.

4. Autre

Cette décision administrative remplace les recommandations du Comité sur les règles et procédures relatives à la présidence des organes de travail du Processus de Kimberley de [2007].

14 décembre 2017

Réunion plénière du Processus de Kimberley, Brisbane, Australie

